

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AOUT 2018

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- ~~Y. SOMVILLE~~ - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du CPAS),
Mme I. EVRARD - MM. M. TRICOT - ~~A. CUVELIER~~ - Mme M.L. ROMAIN - M. A. ECTORS
Mme N. WINDEN- M. L. NOEL - Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT- ~~M. C. MELIN~~ - Mmes M.
CHARLIER, ~~M. GRATIA~~, ~~Y. LECOCQ~~ BELHAOUANE, N. MEERT- SCHEYVEN, M. D. FORTIN,
~~Mme M. HICHAUX~~, Conseillers communaux,
et Mme S. THIEBAUT, Directrice générale ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	1
CPAS	1
CPAS - COMPTES ANNUELS - Exercice 2017 : approbation	1
MARCHES PUBLICS.....	3
PROLONGATION DE LA PISTE CYCLABLE RUE DE BEAURIEUX – Approbation des conditions et du mode de passation	3
DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL – Approbation des conditions et du mode de passation.....	3
CONVENTIONS	4
CONVENTION – InBW - Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage : approbation	4
PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION COMMUNALE 2017-2021 – Convention spécifique de partenariat entre la commune de Court-Saint-Etienne et Kasa-Vubu : accord	6
IPFBW - Convention de coopération relative à la passation d'un marché public de services visant le renouvellement des portefeuilles d'assurance.	6
MOBILITE	7
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Avenue des Bleuets : tracé d'un îlot directionnel.....	7
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Chaussée de Bruxelles : place de stationnement pour personne à mobilité réduite	8
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Rue du Pont de Pierres : organisation du stationnement	8
PERSONNEL COMMUNAL	9
CRECHE COMMUNALE « LES P'TITS MODELES » – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) : approbation	9
FINANCES	9
BELFIUS – MIFID	9
DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES PARTS R DETENUES DANS LE CAPITAL D'ORES ASSETS : décision.....	10
SUBSIDES 2018 AUX ASSOCIATIONS - Liquidation.....	10
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	11
VAL DE CROIX.....	11
CONTAINERS PAPIERS/CARTONS	11
POT D'HEURES	11
DEPOT COMMUNAL	11
VERRES REUTILISABLES	12
CHANGEMENT DE PRENOM.....	12

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE les procès-verbaux des Conseils communaux des 25 juin et 12 juillet 2018

CPAS

CPAS - COMPTES ANNUELS - Exercice 2017 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 89 relatif à l'arrêt des comptes annuels et à leur approbation par le Conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 11 février 1999 relative aux comptes annuels des C.P.A.S. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux C.P.A.S. ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et relatif à la réforme de la tutelle administrative des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 en matière de tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et aux pièces justificatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3111-1 à L3151-13 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 07 août 2018 transmise à l'Administration communale en date du 10 août 2018 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2017 du C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de quarante jours pour statuer ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2017 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes qui se présentent comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés (1)		3.890.410,91	722.564,38
Non-valeurs et irrécouvrables (2)	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	3.890.410,91	722.564,38
Engagements (3)	-	3.846.426,35	652.033,24
Résultat budgétaire (1-2-3)	=		
Positif :		43.984,56	70.531,14
Négatif :		0,00	0,00
2. Engagements (3)		3.846.426,35	652.033,24
Imputations comptables (4)	-	3.841.633,38	117.638,11
Engagements à reporter	=	4.792,97	534.395,13
3. Droits constatés nets		3.890.410,91	722.564,38
Imputations (4)	-	3.841.633,38	117.638,11
Résultat comptable (1-2-4)	=		
Positif :		48.777,53	604.926,27
Négatif :			

Bilan	Actif	Passif
	3.780.038,30	3.780.038,30
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
	66.097,96	151.046,50
Provisions	Ordinaires	
	0,00	

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	3.655.122,31	3.888.228,35	233.106,04
Résultat d'exploitation	3.748.595,36	3.978.232,09	229.637,63
Résultat exceptionnel	108.128,35	3.563,41	-104.564,94
Résultat de l'exercice	3.856.723,71	3.981.796,40	125.072,69

Article 2 : En application de l'article 112ter de la loi organique des C.P.A.S., un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

MARCHES PUBLICS

PROLONGATION DE LA PISTE CYCLABLE RUE DE BEAURIEUX – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Prolongation de la piste cyclable rue de Beaurieux" à SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2017 approuvant le projet d'esquisse de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2017 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à € 46.319,00 TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2018 arrêtant la composition du comité d'accompagnement conformément à l'article 7 de l'arrêté de subvention du 20 décembre 2016 du SPW ;

Vu le rapport de réunion du 31 janvier 2018 du comité d'accompagnement ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-012 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 36.504,01 hors TVA ou € 44.169,85, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 20 décembre 2016 s'élève à € 200.000,00 limité à 75% de l'investissement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180024) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 juillet 2018, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 2 août 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-012 et le montant estimé du marché "Prolongation de la piste cyclable rue de Beaurieux", établis par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 36.504,01 hors TVA ou € 44.169,85, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180024).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC TERRITORIAL – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-031 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un diagnostic territorial” établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20180048) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er août 2018 au Directeur financier ; qu'il n'a pas rendu d'avis de légalité dans le délai légal de 10 jours ouvrables ;

DECIDE par 12 oui, 3 non (M. Tricot, D. Fortin, D. Maertens de Noordhout) :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-031 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'un diagnostic territorial”, établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20180048).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CONVENTIONS

CONVENTION – InBW - Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mai 2014 approuvant la convention de l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au curage, à l'endoscopie et au cadastre des réseaux communaux d'égouttage ;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) a décidé d'améliorer la connaissance des réseaux d'égouttage et confié à l'Intercommunale du Brabant Wallon (in BW) la réalisation du cadastre des réseaux et leur inspection visuelle ; que ces missions sont maintenant prises en charge à 100% par la SPGE ; qu'il convient dès lors de revoir la convention approuvée le 05 mai 2014 ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la Commune et l'in BW « Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage » ;

Considérant que ces prestations seront inscrites annuellement au budget ordinaire à l'article 877/124-06 prestations de tiers pour eaux usées ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et l'in BW « Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage » suivante :

« ENTRE

La Commune de Court-Saint-Etienne

Représentée par Monsieur Michael d'ALVIELLA, Bourgmestre,

Et par Madame Sylvie Thiébaud, Directrice générale ff,

ci-après dénommée « la Commune » d'une part ;

ET

InBW

Représentée par P. Boucher, Président du Conseil d'Administration et G. Hancq, Vice-président ci-après dénommée « l'Intercommunale », d'autre part ;

Considérant que in BW dispose des moyens humains et techniques et de l'expérience nécessaire pour mener à bien la mission de gestion de curages des réseaux communaux d'égouttage ;

Considérant que l'agrément en tant qu'organisme d'épuration impose statutairement à l'Intercommunale les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985, modifié par le décret du 15 avril 1999 et notamment :

- *gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;*
- *organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.*

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'Intercommunale I.B.W. (dorénavant in BW) en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'Intercommunale in BW ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne est associée à l'Intercommunale in BW ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 1 : Objet général et portée ;

La présente convention définit la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et d'endoscopie des réseaux d'égouttage publics.

Elle précise les responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

Article 2 : Modalités de la collaboration des parties

L'Intercommunale assure la mission de maîtrise d'ouvrage, procède à l'appel d'offres et à la désignation du prestataire de services de curage.

La Commune introduit auprès de l'Intercommunale les demandes d'intervention.

L'Intercommunale assure la direction et la surveillance des travaux de curage, elle établit l'endoscopie des réseaux.

Le surveillant de la commune participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques exclusivement au responsable de l'Intercommunale.

Article 3 : Mise en place d'un marché de travaux de curage des réseaux d'égouttage

L'Intercommunale procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci au bulletin des adjudications, réalise l'ouverture des offres et le rapport d'attribution, désigne l'adjudicataire.

L'Intercommunale informe la Commune par courrier pour chaque phase de l'attribution de marché.

Article 4 : Planification et commande des chantiers

Planification

La Commune introduit auprès de l'Intercommunale les demandes en précisant la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;

l'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :

planification d'investissement

problème structurel suspecté

problème opérationnel suspecté

problème d'infiltration suspecté

inspection de routine de l'état

étude par échantillon

contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation

contrôle final d'une nouvelle construction

transfert de propriété

fin de la période de garantie

l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie telle que décrite dans l'article 5 ;

l'état de propreté présumé des réseaux.

Sur base de ces informations, l'Intercommunale établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

Commande du curage dans le cadre du marché de curage mis à disposition par l'Intercommunale

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'Intercommunale.

Curage commandé par la Commune en dehors du marché de curage mis à disposition par l'Intercommunale

Si une prestation de curage a été réalisée de manière externe au marché décrit à l'article 3 et que le résultat n'est pas suffisant, une nouvelle prestation de curage doit être réalisée.

Les prestations à réaliser par l'Intercommunale seront par conséquent postposées à la suite d'autres demandes de même priorité.

Article 5 : Exécution et surveillance des chantiers

L'Intercommunale est chargée de localiser précisément au prestataire de curage les limites du chantier, de surveiller la bonne réalisation des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

L'Intercommunale procède à l'endoscopie des réseaux préalablement curés, au levé topographique et à la caractérisation des regards de visite ouverts pour les prestations d'endoscopie.

La Commune prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.).

La Commune réalisera les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics implantés en domaine privé.

Article 6 : Paiement des prestations de curage

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des métrés réalisés et des quantités de déchets évacués, l'Intercommunale approuve les factures et autorise la Commune à honorer les montants facturés.

L'Intercommunale dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver la facture.

Les factures seront payées par la Commune dans un délai de maximum 50 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance à in BW.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Article 7 : Prestations de l'intercommunale in BW

Les prestations de l'intercommunales in BW sont gratuites pour les Communes.

Article 8 : Réception des données.

En fin de chantier, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

Le(s) CD (DVD) ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations endoscopées.

Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.

Article 9 : Durée de la convention.

La présente convention a une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par une des parties à tout moment, moyennant le paiement des prestations justifiées et engagées. »

Article 2 : de charger le Collège communal de la signature de la convention et d'en assurer le suivi.

PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION COMMUNALE 2017-2021 – Convention spécifique de partenariat entre la commune de Court-Saint-Etienne et Kasa-Vubu : accord

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Étienne est en partenariat depuis 2004 avec la commune de Kasa-Vubu, dans la ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, dans le cadre de la coopération internationale communale (CIC) ;

Considérant que cette coopération porte sur les domaines de l'état-civil et de la population au sens large ;

Vu les résultats probants obtenus depuis plus de dix ans ;

Considérant que cette coopération s'effectue dans le cadre d'un partenariat plus large entre quatorze villes et communes belges et congolaises sous l'égide de l'Union des Villes et Communes Wallonnes (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles Capitale (AVCB), financé par le Ministère belge de la coopération ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 d'approuver le protocole de collaboration internationale communale phase 2017-2021 avec la commune de Kasa-Vubu ;

Vu la convention spécifique de collaboration entre la commune Belge de Court-Saint-Etienne et l'Union des Villes et Communes de Wallonie signée le 10 mars 2017 reprenant à l'article 3 : cadre d'intervention point f : de la convention spécifique de collaboration de partenariat signée avec la commune partenaire pour la période 2017-2021 ;

Considérant que cette convention spécifique de partenariat entre la commune de Court-Saint-Etienne et de Kasa-Vubu n'a pas été approuvée en son temps ;

Vu le projet de convention ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention spécifique de partenariat entre la commune de Court-Saint-Etienne et de Kasa-Vubu et ses annexes.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la convention..

IPFBW - Convention de coopération relative à la passation d'un marché public de services visant le renouvellement des portefeuilles d'assurance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courrier du 22 mai 2018 proposant à la commune de Court-Saint-Etienne d'adhérer à un marché public visant le renouvellement des portefeuilles d'assurance pour la période 2019-2022 ;

Vu le projet de convention définissant les missions confiées à l'IPFBW et précisant les modalités de coopération entre la commune de Court-Saint-Etienne et l'IPFBW ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre l'IPFBW et la Commune « Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances » suivante :

« Entre

La S.C.R.L IPFBW,

association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à

1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n°

206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence REUTER, Présidente et

Olivier DEBROEK, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts

ci-après dénommée « IPFBW » d'une part

ET

La Commune de Court-Saint-Etienne

Représentée par Monsieur Michael d'ALVIELLA, Bourgmestre,

Et par Madame Sylvie Thiébaud, Directrice générale ff,

ci-après dénommée « la Commune » d'autre part ;

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1°, 4° des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par IPFBW et la société ayant réalisé l'audit.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} - Mission d'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché;

1.2. Les prestations d'IPFBW seront accomplies à titre gratuit.

1.3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2- Facturation et paiement des services

Le paiement de la prime sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

Article 3- Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 - Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5- Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1^{er} janvier 2019 et auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

Article 6- Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7- Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles

Article 2 : de charger le collège communal de la mise en œuvre de la convention ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision à l'IPFBW et au Directeur financier ;

MOBILITE

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Avenue des Bleuets : tracé d'un îlot directionnel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Considérant le stationnement anarchique observé aux heures de pointes scolaires auprès de l'École du Centre, implantation de Wisterzée, au niveau de l'entrée localisée du côté des avenues des Bleuets et des Pâquerettes, à 1490 Court-St-Etienne ;

Considérant que l'espace routier concerné est un élargissement de voirie, large et circulaire, sis entre les n°7 avenue des Pâquerettes, n°36 avenue des Bleuets et n°39 avenue des Bleuets ;

Considérant que le tracé d'un îlot directionnel est en mesure de canaliser le trafic et de constituer une zone de dépose-minute ;

Considérant que la portion de voirie concernée permet le tracé d'une ellipse striée, un passage libre en voirie attenante aux n°7 avenue des Pâquerettes et n°36 avenue des Bleuets d'une largeur de 3 mètres, un passage libre en voirie attenante au n°39 avenue des Bleuets d'une largeur de 5 mètres ;

Considérant l'avis favorable de la direction de l'école de Wisterzée ;

Vu la délibération de Collège communal du 12 juillet 2018, mettant en œuvre la mesure de manière temporaire, de façon à pouvoir évaluer les flux d'arrêt et de stationnement ;

Vu que le tracé projeté concerne la voirie communale ;

DE C I D E à l'unanimité :

Art. 1 Un îlot directionnel est tracé en voirie, sous la forme d'une ellipse striée, comportant un passage libre en voirie attenante aux n°7 avenue des Pâquerettes et n°36 avenue des Bleuets d'une largeur de 3 mètres, un passage libre en voirie attenante au n°39 avenue des Bleuets d'une largeur de 5 mètres.

Art. 2 La mesure précitée est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Art. 3 Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

Art. 5 Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 19, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle.

Art. 6 La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Chaussée de Bruxelles : place de stationnement pour personne à mobilité réduite

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Considérant la demande introduite par la direction de l'École du Centre, implantation de Wisterzée, faisant part à l'administration communale de son souhait d'obtenir un emplacement pour personne handicapée à proximité de l'école, du fait qu'une personne handicapée en fauteuil roulant dépose chaque jour un élève à l'établissement scolaire ;

Considérant que ce projet répond à une demande d'ordre général et non la satisfaction d'un besoin particulier ;

Considérant que la portion de voirie sise au n°35A chaussée de Bruxelles à 1490 Court-St-Etienne, immédiatement en contrebas du passage piéton, offre une localisation idéale ;

Considérant l'accord de principe de la Région wallonne, District des routes de Nivelles ;

Vu que le tracé projeté concerne la voirie régionale ;

DE C I D E à l'unanimité :

Art. 1 Un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite est tracé, au n°35A chaussée de Bruxelles à 1490 Court-St-Etienne, immédiatement au sud du passage piéton. La mesure est matérialisée par un signal E9 avec panneau additionnel (symbole d'un fauteuil roulant) et flèche ascendante type Xc "6m" en combinaison avec un emplacement de stationnement marqué en blanc et fond bleu.

Art. 2 Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 3 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

Art. 4 Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;
- District des routes de Nivelles, avenue de Veszprém n°3 à Ottignies.

Art. 5 La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – Rue du Pont de Pierres : organisation du stationnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Considérant la demande introduite par la zone de police Orne-Thyle d'organiser le stationnement dans la rue du Pont de Pierres, entre la rue du Premier Régiment d'Infanterie et la rue Demolder, au vu que des usagers de la route stationnent avec deux roues sur le trottoir ;

Vu qu'il s'agit d'une infraction à l'article 26 de la partie 6 du règlement général de police ;

Considérant qu'un stationnement à deux roues sur le trottoir ne pose pas de problème de sécurité, pour autant que la mesure soit matérialisée par un stationnement organisé ;

Considérant que l'organisation de ce stationnement provoque la nécessité de canaliser la circulation des véhicules, au vu que le carrefour formé par la rue François, la rue du Premier Régiment d'Infanterie, la rue du Pont de Pierres et l'avenue des Prisonniers de Guerre est large ;

Vu que le tracé projeté concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir, rue du Pont de Pierres, entre les n°2 et n°16.

La mesure précitée est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Art. 2 Le carrefour formé par la rue François, la rue du Premier Régiment d'Infanterie, la rue du Pont de Pierres et l'avenue des Prisonniers de Guerre est divisée en bandes de circulation.

La mesure précitée est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues, conformément à l'article 75.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Art. 3 Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

Art. 5 Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 4, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle.

Art. 6 La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

PERSONNEL COMMUNAL

CRECHE COMMUNALE « LES P'TITS MODELES » – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2018 décidant de fixer les horaires d'ouverture de la crèche du 9 juillet 2018 au 24 août 2018 de 8h00 à 17h30 sous réserve d'acceptation de la dérogation par l'ONE et de revoir les horaires de la crèche à partir du 1^{er} septembre 2018 comme suit :

- ouverture de 7h15 à 18h15 du lundi au vendredi ;
- fermetures annuelles la semaine de Pâques, 2 semaines les années paires fin juillet, les années impaires début août, 1 semaine entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Vu le courrier du 28 juin 2018 par lequel l'ONE demande de maintenir une accessibilité journalière d'au minimum 10h par jour ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juillet 2018 fixant les horaires d'ouverture de la crèche du lundi 16 juillet 2018 au vendredi 24 août 2018 de 7h30 à 17h30 soit 10h/jours ;

Vu le nouveau projet du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) prenant en compte toutes les recommandations de l'ONE ;

Vu le courrier du 2 août 2018 par lequel l'ONE marque son accord quant au nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) modifiant à la baisse l'accessibilité à la crèche dans le respect de l'article 67 de l'Arrêté du 27 février 2003 qui impose aux milieux d'accueil collectifs agréés une accessibilité minimale de 10heures par jour, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) et de 220 jours par an ;

DECIDE par 9 Oui, 5 Non (I. Evrard, L. Noel, M. Tricot, D. Maertens de Noordhout, D. Fortin) et 1 Abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : D'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) modifiant à la baisse l'accessibilité à la crèche communale « Les P'tits Modèles » dans le respect de l'article 67 de l'Arrêté du 27 février 2003 qui impose aux milieux d'accueil collectifs agréés une accessibilité minimale de 10 heures par jour, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) et de 220 jours par an.

Article 2 : De charger le service du personnel et de l'enseignement d'intégrer les nouvelles modifications dans le Règlement de Travail.

Article 3 : De charger Madame Françoise Focant, Directrice de la crèche communale « Les P'tits Modèles », d'assurer le suivi administratif de la présente délibération auprès de l'ensemble des parents.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice de la crèche, au Directeur financier ainsi qu'à l'ONE.

FINANCES

BELFIUS – MIFID

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 ;

Vu l'Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007 ;

Vu la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers qui est entrée en application le 3 janvier 2018 (« MiFID II ») ;

Considérant que Belfius Banque a catégorisé la commune en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur « Comfort » ;

Considérant que la commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer accord sur la catégorisation et sur le profil d'investisseur établi par Belfius Banque.

Article 2 : que Mr John MAHIEU, Directeur financier, a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID et confirme sa désignation comme personne de contact MIFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur déterminé.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES PARTS R DETENUES DANS LE CAPITAL D'ORES ASSETS : décision
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, notamment l'article 8 actuel précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A et, le cas échéant, de parts bénéficiaires R ;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100 € ;

Vu la détention par la Commune de 7.251 parts R ;

Considérant que la commune reste propriétaire de 2 parts A dans le capital d'ORES Assets ;

Considérant que les parts A donnent droit de vote et dividende ; que les parts R donnent droit à un dividende ;

Considérant que lors de son Assemblée générale tenue le 28 juin ORES Assets a voté la suppression des parts R de la structure de son actionariat ;

Considérant que les parts R existantes au 31 décembre 2018 seront converties en parts A ;

Considérant que la Commune peut solliciter le remboursement à valeur d'émission des parts R détenues ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 actuel des statuts d'ORES Assets, les retraits de parts R sont réalisés dans le respect de l'article 429 du Code des sociétés une fois par an sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise en matière de modifications statutaires et à la demande d'un ou plusieurs associés, moyennant un préavis de six mois. Ces parts sont remboursées à leur valeur d'émission ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE 12 OUI, 0 NON, 3 abstentions (M. TRICOT, D. MAERTENS de NOORDHOUT, D. FORTIN) :

Article 1 : de solliciter le remboursement des parts R, soit 7.251 parts R souscrites auprès de l'intercommunale ORES Assets, pour un montant de 725.100€.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets

SUBSIDES 2018 AUX ASSOCIATIONS - Liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2018 à différentes associations ;

Vu les diverses lettres reçues justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2018 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW) ;

Considérant le budget disponible aux articles 761/332-02 et 762/332-02 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Mouvements de jeunesse : Unité Scoute du Centre	Argent	1.700,00 €	761/332-02
2	Patrimoine stéphanois	Argent	1.250,00 €	762/332-02

Article 2 : en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : de notifier cette décision au Directeur financier.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

VAL DE CROIX

Ecolo interpelle le collège au sujet du Val de Croix.

En 2015, le Collège communal a accordé un permis de lotir au Val de Croix de 179 logements.

Il y a 6 mois, un recours a été introduit par les riverains au Conseil d'état. Celui-ci a rejeté le recours. Le promoteur pourrait dès lors avancer. Ecolo imagine qu'il va attendre les élections.

La question est la suivante : par l'octroi du permis de lotir, le Collège a imposé en charge d'urbanisme une crèche ?

Le Collège répond qu'il ne s'agit pas d'une crèche mais d'un espace de 150m² en vue d'y créer un double co-accueil et qu'à ce stade le Collège n'a pas de nouvelle du promoteur.

Le Collège ne pense pas que les élections en soient la raison car le promoteur a de nombreux et coûteux travaux qui ne le poussent pas à accélérer la mise en œuvre (conduites d'eau, voiries, égouttage, bassin d'orage etc.)

Ecolo se demande si la surface de 150m² est adaptée à un double co-accueil.

La parole est donnée à Madame Moxhet, directrice du service des accueillantes, présente dans la salle, qui explique que suivant les nouvelles normes ONE ces surfaces seront probablement insuffisantes.

Le Collège répond que les normes ayant évolué et la charge d'urbanisme n'étant pas encore définitivement fixée, tous ces points seront rediscutés avec le promoteur.

CONTAINERS PAPIERS/CARTONS

Ecolo demande quelle décision a été prise par le Collège communal au sujet des containers papiers/cartons que l'InBW va mettre en vente, aux riverains qui le souhaitent, à partir de septembre ?

Le Collège rappelle que l'achat de ces containers n'est pas une obligation mais une possibilité. Il considère à priori que la mise en place de ces containers présente des inconvénients d'emprise de l'espace public et principalement des trottoirs, que cela est encore plus vrai dans les zones urbanisées. La présence des papiers/cartons présente certes des inconvénients mais avec l'avantage non négligeable que lorsqu'ils sont ramassés les trottoirs sont dégagés.

Ecolo souligne que 18 communes brabançonnaises se sont positionnées favorablement sur le projet.

POT D'HEURES

La conseillère « indépendante » demande quelle suite est réservée au courrier de la CGSP relatif aux heures supplémentaires de garderie.

Le Bourgmestre informe qu'une réponse a été faite le 21 août et que la commune s'engage à clôturer ce dossier pour la fin du mois de septembre et rappelle le souhait de gérer l'ensemble du dossier et non séparément suivant les personnes concernées.

L'échevine de l'enseignement signale également qu'à l'avenir des CDI et CDD sont mis en place ainsi qu'une gestion régulière du suivi du calcul des heures prestées. La méthode de calcul des « pot d'heures » pour l'année 2018-2019 a été expliquée en séance.

La conseillère « indépendante » demande que se passe-t-il s'il y a plus d'heures ?

L'échevine de l'enseignement répond que ces heures seront payées.

DEPOT COMMUNAL

Ecolo demande quand le service ouvrier va intégrer son nouveau dépôt ?

La directrice générale faisant fonction informe qu'une réunion a eu lieu le matin même avec l'entrepreneur et que celui-ci l'a informée que les travaux restants seraient réalisés la semaine prochaine. Une réserve est de mise car cette situation a déjà été rencontrée plusieurs fois sur ce chantier.

Le Collège signale que la volonté est de rentrer au plus vite et le souhaite au mois de septembre.

VERRES REUTILISABLES

Ecolo se réjouit de voir que l'organisation des jeux intervillages a mis en place les verres réutilisables, ce que le groupe demandait depuis quelques temps, et se demande comment s'est passé cette gestion.

Le Bourgmestre informe que cette gestion a été difficile et a dû être adaptée à l'usage. En effet au début une caution a été demandée aux utilisateurs mais il a été rapidement constaté que l'activité spécifique des jeux ne correspondait pas à ce mode de fonctionnement. Laisser son verre de côté le temps de jouer au risque de voir son verre disparaître et donc la caution être perdue a provoqué quelques remous. L'effet pervers de l'abandon de la caution a été de retrouver des verres dans les poubelles ou au sol, comme avec des verres en plastique.

CHANGEMENT DE PRENOM

La conseillère indépendante demande quel prix a été fixé pour les changements de prénom, compétence depuis peu des pouvoirs locaux ?

Le Bourgmestre répond que le prix doit être fixé par le Conseil communal et que ce point sera soumis lors d'une prochaine séance.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre-Président,

S. THIEBAUT

M. GOBLET d'ALVIELLA